

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MAI 2023

L'an Deux Mil Vingt Trois, le onze mai à vingt heures, sur convocation adressée le quatre mai deux mil vingt-trois, le Conseil Municipal s'est réuni, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Laurent PARIS, Maire.

PRÉSENTS :

MMES Catherine GAUTIER – Pascale VERDIER – Valérie GERMOND - Chantal LALANDE – Eliane BLANCHE – Sophie BARÉ

MM. Laurent PARIS – Michel HENRY – Claude GUIMIER – Frédéric PAULOIN – Philippe MAREAU – Eric TUFFIER

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS : Philippe DURFORT (procuration à Miche HENRY) - Franck GILARD (procuration à Frédéric PAULOIN) - Frédérique LAURENT (procuration à Philippe MAREAU) - Fabrice MURGUE (procuration à Laurent PARIS) - Damien MAILLET (procuration à Pascale VERDIER) - Inès PLANTÉ (procuration à Catherine GAUTIER)

ABSENTS : /

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À l'unanimité des voix, Frédéric PAULOIN a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 20h00.

Ordre du jour :

1. Budget Principal 2023 – Décision modificative n°1
2. Marché terrain de Foot Synthétique – Choix de l'entreprise
3. Marché UGAP « ELEC 25 »
4. Validation du règlement des Associations
5. Proposition de modification de la Prime mobilité communale
6. Délibération Ratios des Promus Promouvables 2023
7. Création de poste permanent – Adjoint technique principal de 2ème classe – temps plein – Avancement de grade
8. Création de poste permanent – Adjoint technique principal de 2ème classe – temps plein – Avancement de grade
9. Création de poste permanent – Adjoint d'animation principal de 1ère classe – temps plein – Avancement de grade
Décision du Maire
Questions diverses

Suppression de l'ordre du jour :

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil de bien vouloir supprimer un point à l'ordre du jour :

2. *Marché terrain de Foot Synthétique – Choix de l'entreprise*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise la suppression du point 2 de l'ordre du jour.

DEL 2023-05-01 – Budget principal 2023 – Décision modificative n°1

Rapporteur : Laurent PARIS

Considérant le Budget primitif du budget principal voté le 28 mars 2023,

Considérant la demande de Monsieur le trésorier principal suite au contrôle des résultats indiqués dans le CFU 2022 du budget principal de la commune

Considérant le besoin de réajuster les écritures budgétaires,

Considérant la proposition ci-dessous :

| Sect. | Chap - opé | Article | Montant des crédits ouverts avant DM | Décision modificative | Montant des crédits ouverts après DM |
|--------------|-------------------|--|---|------------------------------|---|
| DF | 011 | 615221 - Entretien et réparation sur bâtiments publics | 250 000,00 € | 0,98 € | 250 000,98 € |
| RF | 002 | 002 - Résultat de fonctionnement reporté | 1 123 490,00 € | 0,98 € | 1 123 490,98 € |
| DI | 001 | 001 - Résultat d'investissement reporté | 79 172,02 € | 127 697,35 € | 206 869,37 € |
| DI | 26 | 261 - Titre de participation | - € | 200,00 € | 200,00 € |
| DI | 23 - OPE 08008 | 2313 - Constructions | 31 712,41 € | 6 000,00 € | 37 712,41 € |
| DI | 23 - OPE 08011 | 2313 - Constructions | 610 000,00 € | -610 000,00 € | 0,00 € |
| DI | 23 | 2313 - Constructions | 455 336,85 € | 276 102,65 € | 731 439,50 € |
| DI | 23-OPE 08004 | 2313 - Constructions | - € | 200 000,00 € | 200 000,00 € |

Le Budget primitif 2023 du Budget principal s'équilibre donc ainsi :

- Section de fonctionnement (recettes et dépenses): 2 980 276.98€
- Section d'investissement (recettes et dépenses): 2 224 648.87€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** cette décision modificative n°1 pour le budget principal 2023 comme présenté ci-dessus

DEL 2023-05-02 – Marché UGAP « ELEC 2025 »

Rapporteur : Laurent PARIS

Considérant que la commune de Rouillon a décidé d'adhérer au dispositif d'achat groupé d'électricité proposé par l'UGAP pour l'ensemble des besoins en électricité sur les bâtiments communaux par le dispositif ELEC 3.

Considérant que le marché ELEC 3 actuellement en cours prendra fin au 31/12/2024, et sera renouvelé par ELEC 2025, dont la fourniture débutera au 01/01/2025, pour 3 ans.

Considérant que le renouvellement n'est pas automatique,

Considérant que l'ensemble des points de livraison doit être listé avant le 30 juin 2023,

Considérant que la crise énergétique a conduit, à sécuriser les marchés publics (face à la situation sur les marchés de l'énergie, ...), obligeant le recensement des besoins bien en amont de la fin du marché en cours.

Pour rappel, l'achat groupé des contrats de fourniture d'électricité, par l'intermédiaire de l'UGAP, permet :

- D'obtenir des prix optimisés en sécurisant par plusieurs achats fractionnés, pour profiter des baisses et se protéger contre les hausses de marché ;
- Une grande rapidité d'attribution ;
- La fiabilité juridique des procédures
- Simplification de l'exécution : 1 seul fournisseur par bénéficiaire, des services associés, des prévisions budgétaires, des interlocuteurs dédiés, un prix fixe par année...
- Électricité verte à haute valeur environnementale jusqu'à 100 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adhérer au marché groupé de l'UGAP pour le dispositif « ELEC 2025 »
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ce dossier.

DEL 2023-05-03 – Règlement intérieur d'utilisation des salles municipales par les associations communales

Rapporteur : Laurent PARIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 et suivants

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les Conventions passées avec les Associations Sportives et Culturelles de la Commune,

Considérant que dans l'intérêt des usagers et du respect des règles de sécurité, il convient de réglementer l'utilisation et le bon fonctionnement des salles municipales mises à disposition des associations,

Considérant la proposition du règlement d'utilisation des locaux communaux aux associations comme présenté en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** le règlement d'utilisation des salles municipales aux associations communales comme présenté en annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette délibération.

DEL 2023-05-04 – Modification de la prime mobilité durable communale

Rapporteur : Laurent PARIS

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1557 en date du 13 décembre 2022 modifiant les conditions du forfait mobilité durable dans la fonction publique territoriale

Vu la délibération n° 2022 11 DEL 09 décidant de la mise en place et l'octroi du forfait mobilité durable à hauteur de 200€ par an

Considérant que les conditions de mise en œuvre de ce forfait ont été modifiées par décret,

Pour rappel, les conditions étaient les suivantes :

- Versement aux fonctionnaires uniquement
- Versement d'un forfait de 200€ par an
- Utilisation d'un vélo (à pédalage assisté ou non) personnel
- Pendant au minimum 100 jours
- Non cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Le décret n°2022-1557 en date du 13 décembre 2022 est venu modifier les conditions du forfait mobilité durable dans la fonction publique territoriale.

Les conditions du versement du forfait mobilité durable sont dorénavant fixées comme suit :

Article 1 : Les agents concernés

Les agents fonctionnaires et contractuels peuvent bénéficier du forfait mobilité durable, y compris les agents recrutés en contrat de droit privé

Article 2 : Type de déplacement autorisés

Les déplacements ouvrant droit au versement du forfait sont les suivants :

- Vélo ou vélo à pédalage assisté personnel
- Conducteur ou passager en covoiturage
- Engin de déplacement personnel motorisé : trottinettes, mono-roues, hoverboard...
- Vélo ou vélo à pédalage assisté, cyclomoteur, motocyclette ou engin de déplacement, motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service. Lorsque les engins, sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques.
- Service d'auto partage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faible émission.

N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

L'agent peut cumulativement utiliser l'un de ces modes de transport pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation ouvrant droit au versement du forfait.

Article 3 : Nombre de jours minimal et montant du forfait :

- Pas de versement en dessous de 30 jours par an
- 100€ lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours
- 200€ lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours
- 300€ lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours

Le nombre de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent

Article 4 : Versement du forfait

Le versement du forfait mobilités durables est cumulable avec la prise en charge mensuelle des frais d'abonnement de transport public ou de service de location de vélo.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration sur l'honneur atteste de l'utilisation d'un ou plusieurs modes de transport éligibles et du nombre de jours de déplacement réalisés à l'aide de ces moyens de transport.

L'employeur peut demander la production de tout justificatif utile pour contrôler l'utilisation d'un vélo personnel ou d'un engin de déplacement personnel motorisé.

En revanche, il doit contrôler le recours au covoiturage, le recours à un service d'autopartage, et la location ou la mise à disposition d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un vélo ou vélo à pédalage assisté ou d'un engin de déplacement.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de mettre à jour, à compter du 1er janvier 2023, les conditions d'octroi du forfait mobilités durables au bénéfice des agents de la commune de Rouillon pour être conforme aux conditions fixées par le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022, listées ci-dessus.
- **AUTORISE** M. le Maire à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision

DEL 2023-05-05 – Ratios Promus Promouvables

Rapporteur : Mme Catherine GAUTIER

Vu l'article 49, 2ème alinéa, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Considérant que la loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%)

Considérant que la délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 mars 2023

Il est proposé à l'assemblée de fixer pour l'année 2023 le taux suivant pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

| Grade d'origine | Grades d'avancement | Nombre d'agent promouvable | Ratios « Promus promouvables » | Nombre d'agent promus |
|--|--|----------------------------|--------------------------------|-----------------------|
| Adjoint technique territorial | Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe | 2 | 100% | 2 |
| Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe | Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe | 1 | 100% | 1 |

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** les taux pour les avancements de grade pour 2023 comme proposé ci-dessus

DEL 2023-05-06 – Création de poste – avancement de grade – Adjoint technique principal de 2^{ème} classe

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la Fonction Publique et notamment son article L 313-1,;

Vu le budget communal,

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le

tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Considérant que la délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe en raison d'un avancement de grade,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** la création à compter du 1^{er} juin 2023 d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- **DIT** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

DEL 2023-05-07 – Création de poste – avancement de grade – Adjoint technique principal de 2^{ème} classe

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la Fonction Publique et notamment son article L 313-1,;

Vu le budget communal,

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Considérant que la délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe en raison d'un avancement de grade,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** la création à compter du 1^{er} juin 2023 d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- **DIT** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

DEL 2023-05-08 – Création de poste – avancement de grade – Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la Fonction Publique et notamment son article L 313-1,;

Vu le budget communal,

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Considérant que la délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe en raison d'un avancement de grade,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** la création à compter du 1^{er} juin 2023 d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe
- **DIT** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h50

Le Maire,
Laurent PARIS

Le Secrétaire de séance,
Frédéric PAULAIN

QUESTIONS DIVERSES :

- ✓ Prochaines dates :
 - Prochain conseil municipal : 19 juin 2023 à 20h30
 - Commission Finance : 5 juin 2023
 - Commission Agricole : 22 mai 2023 à 17h00
 - Réunion préparation « Bienvenue à la ferme » : 12 juin 2023
 - Bric à Brac : dimanche 14 mai 2023

- ✓ Communication/Fêtes et cérémonies
 - Demande d'un agriculteur pour mettre un encadré dans le petit rouillonnais concernant les possibles nuisances des activités agricoles lors des périodes de semis notamment (augmentation de leur présence sur les routes et dans les champs, nuisances olfactives et sonores), et demande d'indulgence et de sympathie de la part des habitants de Rouillon.
 - Guinguette du 30 juin 2023
 - o Commerçants : Boucher + Boulanger + Bellanger ? + Tarmac ?
 - o Structure : location du parquet Structura + éclairage LMM
 - o Randonnée par l'association des randonneurs

- ✓ Voirie -Eau/Assainissement/Pluvial
 - Problème d'écoulement des eaux au niveau des fossés de la futaie et du forage. Ce problème devrait être réglé dans les prochaines semaines.
 - Dans le cadre du projet Chronoligne, un élargissement de la voie est nécessaire (Expropriations chez des particuliers sur Rouillon). Le Mans Métropole a oublié de prévenir la commune à ce sujet. Les riverains s'interrogent quant à la non communication à leur rencontre.
 - GEMAPI : voir impact sur certains riverains
 - Demande d'installation d'un banc au niveau de la rue du Bocage.
 - Gravier au niveau de la rue du Bocage. Des devis ont été demandés pour passer la zone en totale pelouse avec bordures afin de faciliter la tonte.